# RÈGLEMENT FINANCIER

## du 28 décembre 1972

## reconduisant le règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes

(72/447/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78*septimo*,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, en attendant l'adoption du règlement financier applicable au budget des Communautés européennes actuellement en cours d'examen, de reconduire le règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes [1], reconduit en dernier lieu par le règlement financier du 20 décembre 1971 [2],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

*Article unique*

Le texte de l'article 13 du règlement financier du 15 décembre 1969 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent règlement financier s'appliquent aux exercices 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973. »

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. WESTERTERP

---

[1] JO n° L 326 du 29.12.1969, p. 34.
[2] JO n° L 4 du 6.1.1971, p. 23.